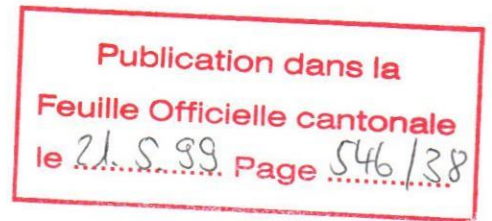




(Du 3 mai 1999)



## LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL

Vu la requête du propriétaire du 19 janvier 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier, - La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés sur l'article cadastral no. 14422 du cadastre de la commune de Neuchâtel, propriété des Chemins de fers fédéraux, Espace de l'Europe 10 à Neuchâtel, conformément au plan annexé :

- A 290 C, à l'échelle 1:200, daté du 20 novembre 1992, modifié le 4 janvier 1999  
qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 2, - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 3 mai 1999



AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le président,

Le chancelier,

Didier Burkhalter

Rémy Voirol

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, 11 MAI 1999

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.